



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 27 novembre 2013

Unité Territoriale Centre

Antenne de Vesoul

Subdivision Centre 6

Nos réf. : UTC/PR/BB/VA 2013 - 1030B

Vos réf. :

Affaire suivie par : Bruno BOQUIA

bruno.boquia@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 70 69

E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

DEPANNAGE 70 SAS

à

70200 FROTEY-LES-LURE

—-—

**Demande de renouvellement d'agrément
pour la dépollution et le démontage des
Véhicules Hors d'Usage (démolisseur)**

—-—

Rapport de présentation au CODERST

La société DEPNNAGE 70, sise sur la commune de Frotey-les-Lure, a déposé une demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur).

I – Contexte réglementaire

I.1 - Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (« centre VHUs » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHUs titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHUs.

I.2 - Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. Le dossier de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

II – Présentation de l'établissement

La société DEPANNAGE 70 exploite une installation de récupération de véhicules hors d'usage située Rue de la Tuilerie – 70200 Frotey-les-Lure.

Elle est autorisée à exploiter cette installation par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1295 du 2 juin 2006.

La société DEPANNAGE 70 reçoit des véhicules hors d'usage remis par leurs détenteurs ou transportés par l'exploitant (dépanneuse). Environ 1900 VHUs par an sont admis sur le site, soit environ 2000 tonnes ; la majorité des véhicules proviennent des compagnies et mutuelles d'assurances, des garages indépendants et autres professionnels de l'entretien automobile, ainsi que des particuliers.

La surface allouée à l'activité VHUs rangée sous la rubrique n° 2712 « *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* » est de l'ordre de 29 800 m². L'activité relève du régime de l'« enregistrement » et bénéficie de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

La dépollution des véhicules est réalisée à l'intérieur d'un bâtiment sur aire aménagée et sol imperméable formant rétention. Les fluides extraits des véhicules sont entreposés dans des réservoirs appropriés disposés sur un dispositif de rétention. L'établissement est équipé d'un dispositif d'extraction des gaz de climatisation. Il dispose de l'attestation de capacité liée à ce dispositif. Les opérateurs ont un certificat d'aptitude afin d'effectuer ce type d'opération. La traçabilité des opérations de dépollution est effectuée pour chaque véhicule.

À ce titre, l'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément « centre VHU ».

Les véhicules dépollués sont expédiés chez un broyeur agréé.

La société DEPANNAGE 70 est agréée depuis 2006.

III – Instruction de la demande d'agrément

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société DEPANNAGE 70 a été reçu le 29 octobre 2013.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

III-1 - Éléments des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

III-2 - Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

III-3 - Conformité de l'installation

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Ce rapport a été établi par l'organisme SGS-ICS suite à une visite du 21 mars 2013 sur le site. Cet organisme est accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14000, référentiel nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce rapport n'a pas mis en évidence de non-conformités.

III-4 - Justification des capacités techniques et financières du demandeur

La justification des capacités financières du demandeur a été établie par la banque de France le 26 décembre 2012 sur un horizon de 3 ans. La cote attribuée « excellente » reflète la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers et permet d'attester de sa bonne santé économique.

La dernière visite d'inspection réalisée sur le site le 11 octobre 2012 a permis de vérifier les capacités techniques du demandeur. En outre, il dispose d'équipements permettant de respecter le cahier des charges annexé au projet d'arrêté préfectoral d'agrément.

III-5 - Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage, et de réutilisation et de valorisation

L'exploitant, dans son dossier, s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, tels qu'ils sont définis aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : « 3,5 % de la masse moyenne des véhicules en matière de réutilisation et de recyclage et 5 % en matière de réutilisation et valorisation ».

Les producteurs, en collaboration avec les autres opérateurs économiques, prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs suivants soient atteints pour l'ensemble des véhicules hors d'usage :

« 1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités ;

« 2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les objectifs suivants doivent être atteints :

« 1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;

« 2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et des transports fixe les modalités de calcul du taux de réutilisation et de valorisation et du taux de réutilisation et de recyclage.

Le taux de réemploi et de valorisation des véhicules hors d'usage est égal à la somme des masses des pièces et matières réutilisées ou recyclées et des déchets recyclés ou utilisés en substitution d'une source d'énergie primaire dans une installation, divisée par la somme de la masse des véhicules hors d'usage dont ces pièces et déchets proviennent.

Le taux de réemploi et de recyclage des véhicules hors d'usage est égal à la somme des masses des pièces et matières réutilisées ou recyclées et des déchets recyclés divisée par la somme de la masse des véhicules hors d'usage dont ces pièces et déchets proviennent.

La terminologie suivante est précisée en matière de :

Recyclage : Opération visant à introduire les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge. Le recyclage peut intervenir dans le même cycle de production que le produit d'origine (cas du verre et des métaux), ou dans un cycle différent.

Réemploi : Opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

Valorisation énergétique : Utilisation de déchets combustibles (huiles...) en tant que moyens de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de chaleur.

Élimination : Opération qui n'est ni du recyclage, ni du réemploi, ni de la valorisation énergétique et qui s'effectue dans des conditions propres à éviter les nuisances (ex : mise en décharge).

IV – Prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose le renouvellement de l'agrément du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

V – Conclusions et proposition

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- qu'en particulier, le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
- que la vérification de la conformité de l'installation réalisée le 21 mars 2013 par l'organisme qualifié n'a pas révélé de non-conformité ;

- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté, a été apportée;
- que le pétitionnaire s'est engagé à atteindre les objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, tels qu'ils sont définis aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que la dernière visite d'inspection, réalisée sur le site le 11 octobre 2012, n'a pas révélé de non-conformités majeures,

l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée par la société DEPANNAGE 70, située à Frotey-les-Lure.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le rédacteur	Le vérificateur et l'approbateur
Bruno BOQUIA	Éric FLEURENTIN
Inspecteur des Installations Classées	Chef de l'Unité Territoriale Centre